

**Arrêté ministériel n° 031/CAB.MIN/ET/FMM/RK/10/2025 du 15 octobre 2024 relatif à l'aptitude au travail et au contrôle périodique des travailleurs exposés aux travaux dangereux** (J.O.RDC., 29 octobre 2025, n° spécial, col. 16)

**Le ministre de l'Emploi et Travail,**

*Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;*

*Vu la loi 16-010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 015-002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 38 ;*

*Vu la loi 16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale ;*

*Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;*

*Vu l'ordonnance 24-022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un premier ministre ; Vu l'ordonnance 24-88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du*

*Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;*

*Vu l'ordonnance 25-247 du 7 août 2025 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;*

*Vu l'arrêté départemental 28/75 du 30 octobre 1975 relatif aux examens d'embauche et de reprise, aux examens médicaux nécessités par l'exposition des travailleurs à des risques particuliers et à l'exercice des travaux légers et salubres ;*

*Vu l'arrête départemental 01/76 du 21 janvier 1976 relatif au service médical ou sanitaire d'entreprise ;*

*Revu l'arrêté ministériel 12/CAB.MIN/TPS/VS04/2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la sante ;*

*Vu la persistance de la confusion dans la délivrance des certificats d'aptitude au travail, confondus aux certificats médicaux d'aptitude physique se basant sur le coefficient de robustesse ;*

*Attendu que le contrôle périodique des travailleurs exerçant les travaux dangereux pour leur santé n'est pas suffisamment assuré et qu'il convient pour le ministère de l'Emploi et Travail d'enregistrer et d'encadrer les formations sanitaires fiables habiletés à délivrer les*

*certificats d'aptitude au travail afin de procéder au contrôle médical des travailleurs en général et en particulier ceux exerçant des travaux dangereux pour leur santé ;*

*Considérant la nécessité d'être apte médicalement et physiquement pour occuper certaines fonctions et que chaque métier a ses exigences médicales spécifiques ;*

*Le Conseil national du travail entendu, en sa 37e session ordinaire, tenue du 25 au 29 avril 2025 ;*

*Vu l'urgence et la nécessité ;*

## **Arrête**

### **Art. 1**

Le présent arrêté détermine les modalités d'obtention du certificat d'aptitude au travail et au contrôle périodique des travailleurs.

Il met en place un modèle unique dudit certificat et fixe les dérogations admises aux travaux légers et salubres.

### **Art. 2**

L'aptitude au travail est constatée par un certificat médical délivré par un médecin du travail ou, à défaut, par tout autre médecin disposant d'un numéro CNOM. En l'absence de celui-ci, un certificat provisoire est délivré par un infirmier, sous réserve de soumettre le travailleur à un examen médical dans les trois mois qui suivent le début des prestations de travail.

### **Art. 3**

Un registre des établissements de soins de santé où preste le personnel médical cité à l'article 2 du présent arrêté, est détenu par le secrétariat général de l'Emploi et Travail.

Ces établissements de soins communiquent directement leurs données dans le logiciel ou par tout autre moyen à mettre en place par le secrétariat général de l'Emploi et Travail.

À la fin de chaque année, un rapport circonstancié y relatif desdits établissements, est déposé au secrétariat général de l'Emploi et Travail.

### **Art. 4**

Sans préjudice de l'article 3, l'établissement délivre le certificat d'aptitude au travail conforme au modèle se trouvant à l'annexe I du présent arrêté et établit une fiche médicale en 3 exemplaires, un détenu par lui, un destiné à l'employeur et un qui doit être conservé dans son service médical là où il existe pour être présenté à l'inspecteur du travail en cas de contrôle, le troisième destiné au travailleur ou à l'apprenti s'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'emploi.

Toutes les dispositions matérielles nécessaires étant prises pour assurer le secret médical.

#### **Art. 5**

L'aptitude au travail est obligatoire à l'embauche pour toute sorte de travail.

Pour les travaux jugés dangereux, elle est obligatoire à l'embauche, à la reprise, à la demande de l'employeur et d'une manière périodique selon la nature du travail et du poste occupé.

Sont qualifiés travaux dangereux pour la santé, les emplois qui exposent les travailleurs à la détérioration de leur santé. Il s'agit notamment des travaux exposant les travailleurs à des risques des maladies professionnelles conformément à la législation en vigueur.

#### **Art. 6**

Les dérogations peuvent être admises en ce qui concerne les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans.

Les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans sont repris dans l'annexe II du présent arrêté.

#### **Art. 7**

L'examen à l'embauche au profit du travailleur a pour but de déterminer :

1. s'il n'est pas atteint d'une affection susceptible de mettre en péril sa santé et celle des autres travailleurs,
2. s'il est apte au travail envisagé et, dans le cas contraire, les postes de travail qui lui conviendraient le mieux.

#### **Art. 8**

Lorsque le travailleur ou l'apprenti a été victime d'un accident ou d'une maladie qui a entraîné 30 jours au moins d'incapacité de travail, li doit subir une visite médicale avant la reprise ayant pour but de déterminer les rapports qui peuvent exister entre les conditions du travail auxquelles le travailleur était soumis et l'accident ou la maladie. À cette occasion, le certificat d'aptitude au travail doit être renouvelé.

#### **Art. 9**

En cas de visite de reprise, la décision du médecin examinateur est susceptible, de la part du travailleur, d'un recours auprès de l'inspecteur du travail du ressort, dans le mois qui suit la notification du résultat de la visite.

L'inspecteur du ressort saisit l'établissement de soins de santé agréé où un médecin autre que le médecin examinateur est désigné. Celui-ci statue dans une durée d'au plus

un mois qui suit la demande. La copie de sa décision est notifiée par l'inspecteur du travail du ressort, à l'employeur et au travailleur. La décision est obligatoire et sans appel.

**Art. 10**

Les frais administratifs résultant de la délivrance du certificat d'aptitude au travail et les autres frais sont fixés proportionnellement aux actes médicaux et paramédicaux posés.

Ces frais sont à la charge de l'employeur dans tous les cas.

**Art. 11**

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 321 du Code du travail.

**Art. 12**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 13**

Le secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2025

Ferdinand Massamba Wa Massamba

## Annexe I

### Certificat d'aptitude au travail

I. Identité du demandeur

- Nom et post nom et Prénom :
- Date de naissance : .... //.....(Age) :
- Sexe : M/F
- Adresse :

II. Travail actuel (en cours) : Oui/Non Si oui

1) Si privé : Nom de la structure :.....

2) Si public :

- Numéro matricule :.....
- Ministère ou Institution : .....
- Direction ou Structure :.....

3) Poste occupé :

III. Motifs de demande de certificat

- Embauche
- Réintégration
- Visite systématique
- Visite périodique
- Surveillance médicale spéciale
- Visite de reprise

IV. IV. Date d'examen médical

- Date :
- Heure d'arrivée :..... Heure de départ :.....

V. V. Éléments anthropologiques :

- Poids :
- Taille :
- Périmètre brachial :
- Périmètre thoracique :
- Périmètre abdominal :
- Indice de Pignet :

VI. Éléments cliniques positifs

VII. Éléments paracliniques positifs (si nécessaire)

VIII. Conclusion

- Apte au poste proposé en cas d'embauche

- Apte avec suivi médical régulier en cas de reprise
- Apte avec aménagement de poste en cas de reprise ou de réintégration
- Inapte temporairement en cas de visite périodique ou de surveillance médicale

## Annexe II

Branches d'activités	Travaux légers et salubres
Agriculture et foresterie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aider à mesurer les distances entre les plants lors du piquetage ;</li> <li>- extraire les fèves à la main après écabossage par un adulte ;</li> <li>- trier et étaler les fèves, les céréales et autres légumes pour le séchage ;</li> <li>- laver les fèves, les fruits, les légumes, les tubercules ;</li> <li>- ramasser et rassembler les fruits, les cabosses, les graines après cueillette ;</li> <li>- déposer les boutures sur les buttes ;</li> <li>- tenir les sacs ou les remplir à l'aide de petits récipients pour le conditionnement des produits agricoles ;</li> <li>- couvrir les produits agricoles stockés à l'aide de bâches ;</li> <li>- décortiquer ou égrainer manuellement les graines, les végétaux et les fruits ;</li> <li>- préparer les germeoirs et déverser les graines dans les germeoir : (pépinières) ;</li> <li>- semer des graines ;</li> <li>- repiquer ou mettre en terre les boutures ou les plantes ;</li> <li>- récolter les légumineuses, les fruits et autres produits en feuillage (maïs, haricots, soja, légumes divers) ;</li> <li>- ramasser le bois de chauffage ;</li> <li>- vannerie</li> </ul>
Élevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ramasser et/ou ranger les œufs dans les cartons abreuver et nourrir les animaux ;</li> <li>- balayer, racler et ramasser des déchets dans les fermes ;</li> <li>- nettoyer les loges et les niches d'animaux ;</li> <li>- exercer les activités de bergers (garde de petit bétail et de basse-cour)</li> </ul>
Autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surveillance exercée par les plantons grooms, portiers et sentinelles jour ;</li> <li>- vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport marchandises pondéreuses</li> </ul>